

22 avril 2008

QUATRIÈME SECTION

Requête n° 7705/05
présentée par A.K.
contre la Pologne
introduite le 18 février 2005

EXPOSÉ DES FAITS

EN FAIT

La requérante, M^{me} A.K., est une ressortissante polonaise, née en 1978 et résidant à N.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par la requérante, peuvent se résumer comme suit.

L'intéressée était une personne transsexuelle : assignée à la naissance au genre masculin, elle se sentait du genre féminin. Depuis lors, elle subit un traitement de réattribution de sexe. Le 7 octobre 2004, le tribunal régional la déclara femme.

a) Procédure aboutissant à la condamnation de la requérante pour l'infraction commise au préjudice de J.K.

A l'époque des faits, la requérante était enseignant de mathématiques et d'informatique dans une école primaire et dans un collège.

Le 27 octobre 2002, B.T. comparut devant le commissariat de police et porta plainte à l'encontre de la requérante. Elle l'accusa d'avoir commis depuis 2001 des actes d'ordre sexuel sur son fils mineur J.K.

A la même date, un officier de police entendit en qualité de témoin J.K., née le 9 juin 1987. L'audition se déroula en présence d'un psychologue, désigné à cette fin comme expert par l'officier de police.

Pendant trois heures, J.K. décrivit la nature de ses relations avec la requérante. En effet, en 2001, la requérante, qui était depuis longtemps le principal professeur de J.K. à l'école, avait commencé à lui dispenser, avec l'accord de B.T., des cours particuliers.

En automne 2001, la requérante aurait confié à J.K. qu'elle se sentait femme et qu'elle envisageait de se soumettre à un traitement de réattribution de sexe. Elle aurait ensuite séduit J.K. qui aurait par la suite entretenu avec elle des rapports sexuels pendant plusieurs mois. La requérante aurait déclaré la volonté d'épouser J.K. après la cure susvisée ; ils se seraient fiancés. En septembre 2002, J.K. serait parti au Canada. A son retour, au début d'octobre 2002, il aurait avoué à ses parents son commerce avec l'intéressée.

B.T. et son concubin Z.K., les parents de J.K., s'étant séparés et demeurant en conflit, celui-ci aurait passé la plupart de son temps avec la requérante. En parallèle, celle-ci serait restée en contact avec B.T. et Z.K. et aurait ingéré dans les relations entre eux et J.K. Elle aurait notamment poussé J.K. à ce qu'il s'entretienne avec son père au sujet de son ivrognerie et de son conflit avec B.T. Elle aurait également amené Z.K. à demander à un tribunal

d'interdire à B.T. et à son fils cadet B.K. de quitter le territoire national. En vertu d'une décision rendue par conséquent par un tribunal, B.T. et B.K. auraient été arrêtés dans un aéroport.

J.K. mentionna également un incident antérieur par rapport aux faits susmentionnés. En effet, D.G., son copain mineur aurait été sexuellement harcelé par la requérante lors d'une excursion organisée par son école.

Toujours le 27 octobre 2002, le psychologue-expert remit son rapport. Il constata que les dépositions de J.K. se caractérisaient par une objectivité de perception et de jugement. En parallèle, il releva l'existence d'un fort lien affectif entre J.K. et la requérante. Selon le psychologue, J.K. avait une personnalité soumise et était facilement influençable.

Encore le 27 octobre 2002, l'officier de police entendit B.T. en qualité de témoin. Celle-ci se borna à confirmer d'avoir porté plainte à l'encontre de la requérante et à demander que l'enquête soit confiée à une autre unité de police. De plus, elle exprima son inquiétude sur le fait que la direction de l'école aurait étouffé l'affaire concernant le harcèlement exercé par la requérante sur D.G. en 1997.

Le 29 novembre 2002, le procureur de district demanda au tribunal de district de fixer une séance afin qu'un juge auditionne J.K. et B.T. Il motiva sa demande par la crainte de voir J.K. quitter la Pologne. Il informa le tribunal que J.K. et B.T. avaient déjà été cités à comparaître le 4 décembre 2002 et demanda que la séance soit fixée à cette date.

Le 2 décembre 2002, B.T. informa le commissariat de police que le lendemain elle et J.K. partirait au Canada. Le 3 décembre 2002, la police notifia ce fait au procureur de district. Le 4 décembre 2002, faute de comparution de J.K. et B.T., le procureur invita le tribunal de district à annuler la séance.

Le 4 décembre 2002, la requérante fut arrêtée et placée en détention provisoire où elle demeura sept mois.

A une date non précisée en 2003, le procureur déposa auprès du tribunal de district un acte d'accusation à l'encontre de l'intéressée. En premier chef, il lui reprocha d'avoir commis, entre octobre 2001 et le 8 juin 2002, des actes d'ordre sexuel sur J.K., à savoir sur un enfant de moins de 15 ans. En deuxième chef, il lui imputa d'avoir commis, en 1997, des actes d'ordre sexuel sur D.G., un enfant de 11 ans. En troisième chef, il l'accusa d'avoir intimidé un témoin.

Dans la phase judiciaire, le requérant à maintes reprises sollicita le tribunal de citer J.K. et B.T. à comparaître.

Par lettre du 13 octobre 2003, le tribunal de district invita l'Ambassade du Canada à Varsovie à confirmer si J.K. et B.T. étaient partis au Canada et quel était la date prévue de leur retour. Par lettre du 13 février 2004, l'Ambassade refusa de fournir les informations sollicitées, tout en invoquant la loi canadienne portant protection des données à caractère personnel. En parallèle, elle suggéra au tribunal de s'adresser à Interpol.

Par lettre du 3 décembre 2003, Z.K. informa le tribunal qu'il n'était pas en possession de l'adresse canadienne de B.T. Par lettre du 12 juin 2004, il invita le tribunal à lire les dépositions antérieures de B.T. et J.K. Selon Z.K., le voyage de son fils du Canada serait trop coûteux et raviverait des souvenirs douloureux.

Par lettre du 16 juin 2004, B.T. informa le tribunal en son propre nom et au nom de son fils qu'ils maintenaient tous les deux leurs dépositions antérieures. En parallèle, tout en invoquant des souvenirs traumatiques liés aux faits examinés, elle refusa de comparaître devant le tribunal. Elle n'indiqua pas son adresse au Canada.

Le 30 juin 2004, s'appuyant sur l'article 391 § 1 du code de procédure pénale, le tribunal de district lut à l'audience les dépositions de J.K. et B.T.

Dans la phase d'instruction et dans la phase judiciaire, la requérante clama son innocence. Tout en admettant sa transsexualité et son rôle de précepteur de J.K., elle nia d'avoir commis des actes d'ordre sexuel sur les mineurs.

Devant le tribunal de district, la requérante bénéficia de l'assistance d'un défenseur de son choix. A une date non précisée, le mandat de celui-ci fut résilié pour des raisons pécuniaires.

Le 2 juillet 2004, le tribunal de district reconnut la requérante coupable des deux chefs de pédophilie et l'acquitta du chef d'intimidation. Il lui infligea deux ans de prison avec sursis et une amende.

Pour ce qui est de l'infraction commise au préjudice de J.K., les juges s'appuyèrent sur les dépositions de J.K. et de B.T. du 27 octobre 2002. Ils invoquèrent dans ce contexte le rapport du psychologue-expert qui, selon eux, témoignait de la crédibilité des dires de J.K. Ils citèrent ensuite des rapports des experts psychiatres et sexologues, ainsi que des attestations médicales qui faisaient preuve de l'orientation sexuelle de la requérante.

Les juges prêtèrent foi aux dépositions de Z.K. qui avait relaté les faits qu'il aurait entendu de la part de J.K. et B.T. Selon eux, ces dépositions étaient crédibles, même si Z.K. n'avait mentionné que lors de sa deuxième comparution devant le tribunal ce qu'il aurait appris directement de la part de J.K. D'après les juges, l'omission de relater certaines circonstances lors de la première comparution était due au caractère honteux des faits en cause.

Les juges n'ajoutèrent pas foi aux dépositions d'A.K., le frère de la requérante. Celui-ci avait déclaré entre autres que l'intéressée n'aurait manifesté aucun intérêt de nature sexuelle à l'encontre de J.K. Selon les juges, A.K. n'était pas crédible à cause de son étroite parenté avec la requérante.

Les juges ne prêtèrent pas foi aux courriels qui avaient été produits par B.T. et qui, selon elle, auraient été envoyés à J.K. par l'intéressée.

Les juges constatèrent entre autres que :

« Malgré de tels problèmes d'identité sexuelle, l'accusé assumait un emploi d'enseignant à l'école primaire de N., il dissimulait ses préférences sexuelles, l'enseignement de petits enfants et même la fonction de professeur principal de l'une des classes lui furent confiés (*Mimo takich problemów identyfikacji płciowej oskarżony podjął pracę w Szkole Podstawowej w N. jako nauczyciel, ukrywał swoje upodobania seksualne, powierzono mu naukę nieletnich dzieci, a nawet wychowawstwo jednej z klas.*) »

Le 26 juillet 2004, la requérante interjeta appel. Elle remit en cause l'appréciation des éléments de son dossier. Elle souleva que le tribunal de district avait violé ses droits de la défense dans la mesure où il n'avait pas profité des opportunités offertes par la loi pour localiser le lieu de résidence de J.K. et B.T. et pour les citer à comparaître à l'audience ou les faire auditionner autrement.

Elle se plaignait de n'avoir pu auditionner ces témoins à aucun stade de la procédure alors que, selon elle, il existait plusieurs doutes et contradictions qui devaient être élucidés. En particulier, ayant porté plainte auprès de la police, B.T. aurait, d'après l'intéressée, exercé sur elle sa vengeance pour l'avoir empêchée de partir à l'étranger.

La requérante affirma que si elle n'avait pas rendu publique sa transsexualité, ce n'était pas en relation avec les faits en cause, mais parce que ça aurait été gênant et incompréhensible pour une grande partie de la société. Dans ce contexte, elle fit valoir qu'elle avait été discriminée du fait des constatations du tribunal de district qu'en raison de sa transsexualité elle avait une liberté limitée dans le choix de sa profession et qu'elle aurait dû avouer son orientation sexuelle à son employeur.

Le 16 décembre 2004, le tribunal régional infirma le jugement de première instance pour ce qui est de l'infraction commise au détriment de D.G. et renvoya l'affaire pour réexamen. En parallèle, il rejeta l'appel pour ce qui touche à l'infraction commise au préjudice de J.K.

Se référant aux moyens de l'intéressée, les juges estimèrent que le tribunal de district n'avait pas enfreint les normes de procédure. Selon eux, étant donné que toutes les tentatives visant à localiser le lieu de résidence de J.K. et B.T. s'étaient avérées infructueuses et que leur audition, directe ou par voie de commission rogatoire, était impossible, le tribunal de district avait lu à juste titre leurs dépositions antérieures.

b) Procédure aboutissant à la condamnation de la requérante pour l'infraction commise au préjudice de D.G.

Le 2 février 2006, après avoir réexaminé l'affaire, le tribunal de district déclara la requérante coupable de l'infraction commise au détriment de D.G. Il lui infligea une peine d'un an de prison avec sursis.

Le 8 mars 2006, l'intéressée interjeta appel.

Le 16 mai 2006, le tribunal régional modifia la qualification juridique de l'infraction en cause et confirma la peine infligée en première instance.

c) Procédure relative à la demande de la requérante de lui délivrer des photocopies du dossier pénal.

Le 25 janvier 2005, la requérante invita le tribunal de district à lui délivrer des photocopies des documents suivants versés dans son dossier : la décision désignant le psychologue-expert, les dépositions d'A.K. et de Z.K. ainsi que les lettres de B.T., de J.K., de Z.K. et de l'Ambassade du Canada. Elle motiva sa demande par la nécessité d'argumenter sa requête à Strasbourg.

Le 25 janvier 2005, le juge refusa de délivrer les documents sollicités au motif que le procès s'était déroulé à huis clos et que la requérante pouvait toujours, en tant que partie à la procédure, consulter le dossier.

Le 28 janvier 2005, la requérante interjeta recours à l'encontre de la décision du 25 janvier 2005. Elle souleva que le refus de lui délivrer les documents en cause aurait constitué une violation de l'article 34 de la Convention.

Par lettre du 8 février 2005, le président de la chambre pénale du tribunal de district informa l'intéressée que le code de procédure pénale ne prévoyait pas de recours à l'encontre d'une décision refusant de délivrer des documents d'un dossier pénal. En parallèle, il l'informa que sa demande du 25 janvier 2005 pouvait être qualifiée comme une demande de lui fournir des copies certifiées du dossier à condition d'acquitter une taxe d'un montant de 6 PLN par page. Il l'invita à se prononcer à ce sujet.

Le président avertit également l'intéressée de la responsabilité pénale pour divulgation de données relatives à une instruction et à une audience s'étant déroulée à huis clos. Il l'informa enfin que le dossier serait transmis à la Cour européenne des droits de l'homme dans le cas où une requête était introduite devant elle.

Par lettre du 10 décembre 2007, la requérante fournit à la Cour les photocopies de tous les documents énumérés dans sa demande du 25 janvier 2005, sans pour autant préciser comment elle était entrée en leur possession.

B. Le droit interne pertinent

Selon l'article 391 § 1 du code de procédure pénale polonais, si un témoin séjourne à l'étranger ou s'il était impossible de lui notifier une citation à comparaître, peuvent être lus à l'audience des fragments pertinents des procès-verbaux de ses dépositions faites antérieurement au cours d'une instruction ou devant un tribunal dans la même affaire ou dans une autre ou dans le cadre d'une autre procédure prévue par la loi.

D'après l'article 585 du code de procédure pénale polonais, des actes de procédure pénale nécessaires peuvent être effectués par voie de commission rogatoire internationale, notamment : la notification de documents aux personnes séjournant à l'étranger ; l'audition de témoins ; la citation de personnes séjournant à l'étranger à comparaître devant un tribunal ou un procureur afin d'auditionner un témoin ou opérer une confrontation.

L'article 586 §§ 1 et 2 du code de procédure pénale polonais prévoit qu'un tribunal ou un procureur s'adresse à une représentation diplomatique ou consulaire polonaise afin de notifier

un document à un ressortissant polonais séjournant à l'étranger ou afin d'auditionner une telle personne en qualité de témoin. Si cela est impossible, une demande d'opérer de tels actes peut être adressée à un tribunal, un procureur ou un autre organe compétent de l'État étranger.

A la lumière de l'article 587 du code de procédure pénale polonais, les procès-verbaux de l'audition de témoins, faits à la demande d'un tribunal ou d'un procureur polonais par un tribunal ou par un procureur de l'État étranger ou par un organe ayant agi sous leur surveillance, peuvent être lus à l'audience selon les modalités prescrites par l'article 391, à condition que cet acte ait été effectué de la manière non contradictoire aux principes de l'ordre juridique de la République de Pologne.

Le 1^{er} juillet 1997, est entré en vigueur le traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Canada et la République de Pologne, fait à Ottawa le 12 septembre 1994.

Conformément à ce traité, les Parties contractantes s'accordent l'entraide judiciaire la plus étendue possible (art. 1 § 1). Sont notamment considérées comme des formes d'entraide judiciaire : la localisation de personnes et leur identification; la signification de documents, y compris d'actes de convocation; la prise de témoignages, y compris l'audition de témoins et la prise de dépositions (art. 1 § 5).

Celui auquel un témoignage est demandé sur le territoire de la Partie requise doit être assigné et contraint à comparaître et à témoigner (art. 7 § 1). Les représentants des autorités compétentes de la Partie requérante et des autres parties et intervenants à l'instance ont le droit de participer à l'exécution de la demande sur le territoire de la Partie requise si sa loi le permet (art. 7 § 2). La participation à l'exécution de la demande inclut le droit de poser des questions et de faire prendre transcription littérale des débats, éventuellement par le recours à des moyens techniques d'enregistrement (art. 7 § 3).

GRIEFS

Invoquant en substance l'article 6 §§ 1 et 3 d de la Convention, la requérante se plaint que son procès a été inéquitable du fait qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'interroger J.K., un témoin dont les déclarations étaient le principal élément sur lequel reposait sa condamnation.

Citant en substance l'article 6 § 1 de la Convention, la requérante se plaint de l'absence d'équité de la procédure. Elle remet en cause l'appréciation des éléments de son dossier et conteste sa condamnation pour l'infraction commise au préjudice de J.K.

Invoquant l'article 14 de la Convention, la requérante estime avoir fait objet de discriminations consistant à l'opinion exprimée par le tribunal de district dans la motivation du jugement du 2 juillet 2004 selon laquelle, en raison de sa transsexualité, elle aurait eu une liberté limitée dans le choix de sa profession et aurait dû avouer son orientation sexuelle à son employeur.

Citant l'article 34 de la Convention, la requérante prétend que le refus de la part du tribunal de district de lui délivrer des photocopies de documents de son dossier a entravé l'exercice efficace de son droit de recours individuel.

QUESTIONS AUX PARTIES

1. Quelles furent les démarches entreprises par les autorités compétentes pour assurer la comparution et l'audition de la victime en qualité de témoin ? Ont-elles été suffisamment « diligentes » ?

2. Compte tenu des circonstances de l'espèce, le fait que la requérante a été condamnée sur le fondement de la déclaration de la victime qu'elle n'a pu interroger ou faire interroger, est-il compatible avec les exigences de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention ?

EXPOSÉ DES FAITS ET QUESTIONS – A.K. c. POLOGNE

EXPOSÉ DES FAITS ET QUESTIONS – A.K. c. POLOGNE